RÉPONSE D'ÉNERGIR, S.E.C. (ÉNERGIR) À LA DEMANDE DE RENSEIGNEMENTS N^O^ 2 CONFIDENTIELLE DE LA RÉGIE DE L'ÉNERGIE (LA RÉGIE) RELATIVE À LA DEMANDE D'EXAMEN DU RAPPORT ANNUEL POUR L'EXERCICE FINANCIER TERMINÉ LE 30 SEPTEMBRE 2019

ADDITIONS À LA BASE

Frais généraux capitalisés (FGC) – « *Règles d'or* »

1. Références :
(i) Pièce B-0174, p. 5, réponse à la question 1.4;
(ii) Dossier R-4079-2018, pièce B-0175, p. 4, réponse à la question 2.2;
(iii) Dossier R-4079-2018, décision D-2019-124, p. 16, par. 39;
(iv) Pièce B-0023, Annexe A, p. 1, tableau « Frais généraux capitalisés au 30 septembre 2019 - par secteur ».

Préambule :

(i) *« 1.4 Dans le cas du centre de coûts « Réseau – Amélioration du réseau », veuillez décrire les « nouvelles règles d'or en santé sécurité » (Note 9 de la référence (ii)) dont l'implantation a eu pour impact d'augmenter les FGC tant au niveau des dépenses assujetties qu'au niveau du taux de capitalisation. Veuillez également indiquer si l'implantation de ces nouvelles règles par les différents centres de coûts est complétée. De plus, veuillez préciser :*

- *s'il s'agit des mêmes « règles d'or » que celles mentionnées à la référence (iii);*
- *s'il s'agit des mêmes règles que les « règles visant la santé et sécurité (SST) » mentionnées à la référence (iv). Dans l'affirmative, veuillez confirmer la compréhension de la Régie selon laquelle ces règles n'ont pas pu être prévues à la Cause tarifaire 2019, même si elles ont été identifiées au réel au cours de l'exercice précédent.*

***Réponse** :*
Les Règles d'or visent une meilleure maîtrise des risques des métiers d'Énergir, et en particulier certaines de ses activités. Elles s'articulent autour d'énoncés simples et clairs quant aux comportements clés attendus. Elles sont incontournables dans le cadre du travail, elles s'appliquent à tous et s'appuient sur trois principes fondamentaux : simplicité, clarté et rigueur dans son application.

*Les quatre nouvelles Règles d'or en santé et sécurité implantées au cours de l'année 2019 concernent : la **signalisation**, le **cadenassage**, la **conduite préventive**, et le **travail en hauteur**.*

[…]

De ces quatre nouvelles Règles d'or en santé et sécurité, voici celles qui ont eu un impact plus important et un effet à la hausse sur les dépenses assujetties du centre de coûts « Réseau – Amélioration du réseau » et sur son taux de capitalisation :

- *La Règles d'or relative à la* ***signalisation*** *a requis des honoraires professionnels pour l'évaluation des risques selon les lieux de travaux et l'établissement de planches de signalisation. De plus, la réalisation de certains travaux pouvant maintenant exiger la présence de deux employés (ou plus) au lieu d'un seul pour la réalisation de travaux en bordure de route a eu un impact sur la hausse du taux de capitalisation; et*

- *La Règle d'or relative au* ***travail en hauteur*** *a nécessité la location d'appareils de levage non prévue en début d'année qui, à son tour, a un impact sur les temps moyens, et par conséquent, sur le taux de capitalisation. La location d'appareils de levage exige maintenant du temps additionnel à la livraison, pour l'installation et la manipulation des équipements élévateurs, comparativement à l'utilisation d'une échelle.*

Une nouvelle spécification en intervention d'urgence a également eu un impact sur les dépenses assujetties et le taux de capitalisation de ce centre de coûts. Il ne s'agit pas d'une nouvelle Règle d'or d'Énergir, mais plutôt d'une règle en santé et sécurité.

[…]

Énergir confirme également que les Règles d'or concernant la signalisation et le travail en hauteur sont les mêmes que celles mentionnées à la référence (iv) et qu'elles n'ont pu être prévues à la Cause tarifaire 2019, même si elles ont été identifiées au réel au cours de l'exercice précédent (RA2018). La préparation en coût de service du dossier tarifaire 2019 s'est amorcée à la fin de l'été 2017, avant même le début de l'exercice financier 2018. Il était difficile pour Énergir de prévoir de façon précise quelles seraient les règles d'or en santé sécurité déployées et leurs impacts sur les dépenses d'exploitation de centres de coûts spécifiques.

[…]

Toutefois, Énergir tient à mentionner que d'autres Règles d'or seront déployées au cours des années à venir. Ainsi, au cours de l'année 2019-2020, la Règle d'or « tranchée et excavation » est en cours de déploiement. De plus, au cours de l'année 2020-2021, deux nouvelles Règles d'or sont prévues être déployées : travail à chaud (soudure) et travail en espace clos ». [nous soulignons]

(ii) « […] *Il s'agit de normes diverses, par exemple, de nouvelles normes du groupe de l'Ingénierie. Les règles, quant à elles, sont directement reliées avec la santé et la sécurité au travail. Les nouvelles normes découlent d'un balisage des pratiques d'autres gazières quant à l'entretien préventif des compresseurs et des installations connexes. Le balisage s'est traduit par une révision complète du programme d'entretien et en a augmenté la fréquence afin d'assurer la sécurité du réseau. En ce qui a trait aux règles visant la santé et la sécurité au travail (SST), il s'agit principalement de nouvelles exigences concernant la signalisation, les travaux en hauteur et les temps de repos minimums :*
[…] ». [nous soulignons]

(iii) « *[39] La Régie retient que l'écart observé pour les FGC au réel en 2018, en lien avec les dépenses d'exploitation et les taux de capitalisation, découle de l'application permanente de nouvelles règles en matière de santé et sécurité au travail et de nouvelles normes en matière d'entretien préventif, lesquelles n'ont pu être anticipées au moment de la préparation de dossier tarifaire 2018. La Régie est satisfaite des justifications fournies par Énergir* ». [nous soulignons]

Demandes :

1.1 Veuillez préciser la différence entre une Règle d'or et une « *règle en santé et sécurité* » (troisième soulignement de la référence (i)).

Réponse :

Une **Règle d'or** vise les **risques critiques à potentiel de dangers de conséquence grave ou mortelle** pour le travailleur. Une Règle d'or est encadrée par des comportements attendus et où le principe de la **tolérance zéro** est appliqué. Tout écart aux comportements attendus est géré par une intervention de la gestion, appuyée par les ressources humaines. Énergir, tout comme la CNESST, poursuit son engagement à l'égard des cibles de tolérance zéro sur les dangers à conséquence grave identifiés.

Une **règle en santé et sécurité** vise tous les autres risques possibles dans l'entreprise, sans se limiter aux risques critiques à potentiel de danger de conséquence grave ou mortelle. Plusieurs règles en santé et sécurité sont en place dans les programmes de prévention, comme la règle sur le port des équipements de protection individuelle, la règle sur l'interdiction du fumer, la règle sur l'obligation de se raser avant de porter une protection respiratoire, etc.

1.2 Veuillez confirmer la compréhension de la Régie selon laquelle une Règle d'or ne découle pas nécessairement de l'application d'une exigence réglementaire obligatoire au Québec ou au Canada puisqu'elle « *s'articul*[e] *autour d'énoncés simples et clairs quant aux comportements clés attendus* » (référence (i)).Dans l'affirmative, veuillez justifier que les normes obligatoires au Québec et au Canada en matière « *de* ***signalisation****,* [de] ***cadenassage****,* [de] ***conduite préventive****, et* [de] ***travail en hauteur*** **»** ne soient pas suffisantes pour encadrer les activités d'Énergir, en lien avec la réalisation de ses projets.

Réponse :

Tous les programmes de prévention SST et toutes les Règles d'or visent, au minimum, le respect en tout temps de l'application des exigences réglementaires obligatoires au Québec ou au Canada. Les objectifs des programmes de prévention et les Règles d'or sont : la réduction des risques à la source, l'accessibilité aux équipements de qualité de protection pour les travailleurs, la mise à jour des formations, et le maintien de procédures adéquates en fonction des risques à adresser.

S'articulant autour d'énoncés simples et clairs quant aux comportements clés à adopter, la Règle d'or est un outil pour s'assurer que les employés :

- Sachent exactement quoi faire, sans avoir à deviner ou à interpréter, pour bien gérer les **risques critiques** sur le terrain;
- Reconnaissent l'importance accordée au respect de l'application des comportements clés qui sont liés à la notion de **tolérance zéro** de la CNESST quant aux écarts d'application.

1.3 Pour les quatre thèmes visés par les Règles d'or (signalisation, cadenassage, conduite préventive et travail en hauteur), veuillez fournir, pour l'exercice 2019, et pour l'ensemble des centres de coûts du tableau de la référence (iv), une évaluation :

- des dépenses liées à l'implantation et au respect de ces Règles d'or qui ne découlent pas de l'application d'une exigence réglementaire obligatoire au Québec ou au Canada ;
- des dépenses liées à l'implantation et au respect de ces Règles d'or qui découlent de l'application d'une exigence réglementaire obligatoire au Québec ou au Canada.

Dans l'éventualité où les dépenses ne peuvent être évaluées précisément, veuillez fournir la meilleure approximation de celles-ci.

Réponse :

Comme mentionné à la réponse à la question 1.2, les Règles d'or visent le respect des exigences réglementaires et ne peuvent être dissociées de celles-ci. Dans son ensemble, le programme des Règles d'or a permis de réviser l'ensemble des exigences réglementaires, d'actualiser les outils de détection de risques, de bonifier les instructions de travail et de mettre à niveau les équipements de prévention qui ont permis d'actualiser la gestion des risques critiques.

Les dépenses liées à l'implantation et au respect des Règles d'or se regroupent en deux catégories principales, soit : les dépenses externes (composées principalement d'honoraires de consultants), de coûts de location d'équipements et d'achats de matériaux, ainsi que les coûts de main-d'œuvre interne reflétés par une hausse des temps moyens des activités touchées par la mise en place des Règles d'or. Cette dernière catégorie est estimée en fonction des variations des temps moyens observées après la mise en place des Règles d'or.

Il est important de souligner que les dépenses liées à l'implantation et au respect des Règles d'or ont amené un écart à la hausse de la capitalisation, mais également une hausse des dépenses non capitalisables. Les dépenses d'exploitation encourues qui n'ont pas été capitalisées ont dû être absorbées à même l'enveloppe des dépenses d'exploitation.

Les données du tableau suivant représentent l'estimation des dépenses encourues par les quatre règles mentionnées pour l'année financière 2019, pour l'ensemble des centres de coûts de la référence (iv). Comme mentionné à la réponse à la question 1.15 de la pièce B-0188, Énergir-52, Document 3, page 9, « *les données par activité n'étant pas disponibles à la Cause tarifaire 2018-2019, Énergir s'est basée sur la source la plus représentative qu'elle-même utilise pour suivre l'évolution des coûts reliés à l'implantation des nouvelles Règles d'or, soit les données réelles de l'année financière 2017-2018* ».

	OPEX			CAPEX		
Règles d'or	**Main-d'œuvre ('000$)**	**Autres dépenses ('000$)**	**TOTAL**	**Main-d'œuvre ('000$)**	**Autres dépenses ('000$)**	**TOTAL**
Cadenassage	-	188	**188**	267	786	**1 053**
Signalisation	784	106	**890**	182	-	**182**
Travail en hauteur	19	308	**327**	56	613	**669**
Conduite préventive	-	5	**5**	-	-	**-**
TOTAL	**803**	**607**	**1 410**	**505**	**1 399**	**1 904**

Énergir n'est pas en mesure de fournir cette information par centres de coûts, étant donné le court échéancier. Énergir devrait procéder à des estimations/répartitions par centre de coûts puisque les coûts sont plutôt suivis par activité (Règle d'or) et que ceux reliés aux investissements capitalisables (Capex) sont liés à un projet et non pas un centre de coûts. Seuls les coûts Opex sont associés à des centres de coûts.

1.4 Veuillez préciser comment sont déterminées les nouvelles Règles d'or qu'Énergir implante (sur quelle base, selon quels critères et par quelles ressources) et si Énergir se base sur un exercice de balisage avec ses pairs. Veuillez élaborer.

Réponse :

Les Règles d'or sont établies à partir d'une grille d'analyse de risques des différents postes et tâches à réaliser, sur la fréquence et la gravité potentielles des dangers et des risques et sur la base d'expériences vécues et d'incidents partagés à potentiel grave par différentes associations gazières ou compagnies. Les Règles d'or ont été définies avec la participation active des spécialistes en SST, des employés et des représentants syndicaux. Au total, dix Règles d'or sont visées.

Un balisage des bonnes pratiques a été réalisé auprès de différentes compagnies, comme Enbridge, Rio Tinto et Anglo America. Un partage des bonnes pratiques en SST est aussi réalisé au sein d'un comité interentreprises où siègent des membres des compagnies suivantes : Énergir, Hydro-Québec, STM, Vidéotron et Bell.

1.5 Veuillez justifier l'urgence d'implanter les Règles d'or en cours d'exercice alors que cela n'était pas prévu à la Cause Tarifaire, dans le contexte où il existe déjà une réglementation encadrant les activités d'Énergir.

Réponse :

L'analyse de certains incidents à potentiel de conséquence grave survenus de 2017 à 2019 a justifié l'importance d'agir et d'implanter un programme de Règles d'or sur la base du principe directeur de la tolérance zéro, inspiré de celui de la CNESST. De plus, lors de cette réflexion, un programme de *Leadership en action* de la haute direction a été mis en place.

Voici certains exemples d'incidents à potentiel de conséquence grave survenus en 2018 :

- Fuite de gaz causée par un tiers et infiltration dans un bâtiment : une explosion s'est produite et a causé des brûlures au visage à un employé et un choc post-traumatique à un second employé d'Énergir;
- Chute en hauteur d'un travailleur d'Énergir lors du rallumage d'un appareil chez un client;
- Accident de la route à Rouyn-Noranda, alors qu'un employé se rendait chez un client : L'employé a perdu le contrôle de son véhicule;
- Sous-traitant effectuant des travaux de nature électrique, sans procédure de cadenassage.

1.6 Veuillez confirmer la compréhension de la Régie selon laquelle il est possible qu'Énergir détermine et implante de nouvelles Règles d'or en cours d'exercice, en complément à celles que le Distributeur a prévues à la Cause tarifaire.

Réponse :

Considérant la réponse à la question 1.5 ci-haut, Énergir confirme la compréhension de la Régie selon laquelle il est possible que de nouvelles Règles d'or soient implantées en cours d'exercice, en complément à celles prévues à la Cause tarifaire.

1.7 Considérant qu'Énergir prévoit déjà l'implantation des Règles d'or pour l'exercice 2020-2021 (référence (i)), veuillez confirmer la compréhension de la Régie selon laquelle les coûts y afférant sont considérés dans la Cause tarifaire en cours. Veuillez préciser

si un plan d'implantation de futures Règles d'or relatives aux « *comportements clés attendus* » est prévu par Énergir pour les prochaines années. Dans l'affirmative, veuillez élaborer.

Réponse :

Énergir confirme la compréhension de la Régie selon laquelle les coûts afférents à l'implantation de deux nouvelles Règles d'or au cours de l'exercice 2020-2021 sont considérés dans la Cause tarifaire en élaboration, soit la Cause tarifaire 2020-2021 (dossier R-4119-2020).

Énergir confirme également qu'un plan d'implantation de futures Règles d'or est prévu pour les prochaines années. Les Règles d'or visées par ce plan sont :

- 2019-2020 : Travail en tranchée / excavation
- 2020-2021 : Espaces clos; Travail à chaud
- 2021-2022 : Protection respiratoire; Travaux de levage; Travail en milieu isolé

MODIFICATIONS AUX CONVENTIONS, MÉTHODES ET PRATIQUES COMPTABLES RÉGLEMENTAIRES

2. Références : (i) Pièce B-0188, p. 3, réponse 1.2;
(ii) Pièce B-0188, p. 4, réponse 1.4;
(iii) Pièce B-0188, p. 4, réponse 1.5;
(iv) Dossier R-3654-2007, décision D-2008-067, p. 7 et 8.

Préambule :

(i) « *Veuillez détailler l'augmentation de la capitalisation de 1,5 M$ relative à chacune des Activités :*

- *les inspections internes par piston racleur;*
- *le temps des stationnaires dans certains projets; et*
- *l'augmentation du temps moyen requis pour les activités en lien avec les nouvelles normes en santé et sécurité.*

Réponse :
Les inspections internes par piston racleur ont nécessité 2 369 heures de main-d'œuvre interne pour un total de 337 k$, principalement pour les tronçons de Sabrevois-Shefford (en Estrie) et de Saint-Mathieu (en Montérégie) […] ».

(ii) « *Veuillez indiquer si la pratique comptable d'Énergir relative à l'inspection interne par piston racleur est différente au rapport annuel 2019 de celle utilisée pour établir les dépenses d'exploitation autorisées au dossier tarifaire 2018 (D-2018-158).*

Réponse :
Énergir confirme que la méthode de comptabilisation relative aux inspections internes par piston racleur est différente au Rapport annuel 2019 de celle utilisée au dossier tarifaire 2017-2018 ».

(iii) « *Le cas échéant, veuillez indiquer si ce changement de pratique comptable découle d'une évolution des normes comptables en vigueur (IFRS, PCGR US, PCGR Canada). Si oui, veuillez indiquer lesquelles. Veuillez également présenter les anciennes et nouvelles versions de ces normes et expliquer comment les modifications imposent la capitalisation des coûts relatifs à l'inspection interne par piston racleur.*

***Réponse** :*
Le changement de pratique comptable en ce qui concerne la comptabilisation des inspections par piston racleur ne découle pas d'un changement de normes comptables.

Ce changement a été initié à la suite de discussions avec d'autres gazières qui ont confirmé à Énergir qu'elles capitalisaient de telles inspections et que cette façon de faire respectait les normes comptables en vigueur.

À la suite de ces échanges, Énergir a analysé le sujet en se référant à la littérature comptable appropriée, et plus particulièrement en s'assurant que les frais ainsi capitalisés respecteraient le chapitre spécifique sur les immobilisations corporelles (ASC 360) des normes comptables américaines (US GAAP). Énergir a également appuyé son analyse en se référant aux IFRS, ainsi qu'à des guides d'interprétation de KPMG et de PwC.

[…]

- *Les coûts relatifs à une inspection majeure peuvent être capitalisés* ».

(iv) « ***La Régie s'attend à ce que le rapport annuel soit établi, de façon usuelle, en fonction des principes qui étaient connus lors du dossier d'autorisation initial.***

La Régie est aussi d'avis que des changements de normes comptables ayant un effet sur les comptes de la base de tarification ne devraient valoir que pour le futur et donc ne devraient pas s'appliquer pour l'année en cours, à moins d'une autorisation spécifique à cet égard. La Régie demande donc à Gaz Métro de présenter, à l'avenir, de tels changements dans le cadre d'un dossier tarifaire et de ne les mettre en application qu'à compter de l'année tarifaire pour laquelle la Régie a donné son autorisation ». [nous soulignons]

Demandes :

2.1 La Régie constate que la référence (ii) mentionne le dossier tarifaire 2018 en lien avec la décision D-2018-158. La décision D-2018-158 est relative au dossier tarifaire 2018-2019. La réponse d'Énergir fait mention du dossier tarifaire 2017-2018.

Veuillez préciser si la pratique comptable d'Énergir relative à l'inspection interne par piston racleur au rapport annuel 2019 est la même que celle utilisée pour établir les dépenses d'exploitation autorisées au dossier tarifaire 2018-2019 (R-4018-2017) et autorisée par la décision D-2018-158.

Réponse :

Énergir confirme que la comptabilisation des inspections internes par piston racleur est différente au Rapport annuel 2019 de celle utilisée au dossier tarifaire 2018-2019 (R-4018-2017), comme expliqué plus longuement à la réponse à la question 2.2.

Énergir soumet respectueusement que cet ajustement découle du fait que les inspections internes par piston racleur réalisées au cours de l'exercice 2018-2019 diffèrent de celles considérées au moment d'élaborer le dossier tarifaire 2018-2019, puisqu'elles ont évolué au fil du temps. En effet, Énergir tient à rappeler que le processus détaillé du budget des dépenses

d'exploitation de la Cause tarifaire 2018-2019, élaboré selon la méthode du coût de service, s'est amorcé à la fin de l'été 2017. À ce moment, les inspections internes par piston racleur étaient différentes et moins laborieuses, mais également moins complètes en termes de résultats obtenus. Au cours de l'exercice financier 2018-2019, l'insertion de nouveaux pistons racleurs intelligents à l'intérieur des conduites de gaz fut mise en place, permettant ainsi de recueillir des informations additionnelles sur l'état de santé de celles-ci. Ces nouveaux pistons intelligents sont autopropulsés par le débit du gaz. Ils permettent désormais de détecter des problèmes de corrosion et des imperfections dans la conduite, lesquels étaient imperceptibles auparavant.

Ce changement de technologie, c'est-à-dire l'utilisation d'un outil d'inspection intelligent (le piston intelligent ou le cochon racleur intelligent), permet d'analyser de nouveaux éléments de la conduite, entre autres :

- Les défauts longitudinaux de la conduite. Les défauts font référence à des bosselures, des fissures, des stries, des ondulations, etc. Auparavant, seuls les défauts verticaux étaient détectés. L'ajout de la technologie MFL-C permet maintenant de détecter des défauts sur la longitude de la conduite (*crack line*);
- Le grade de l'acier (*pipe grade*). L'inspection permet de déterminer les populations de grade de tuyau, c'est-à-dire la qualité et la résistance de l'acier, ce qui n'était pas possible avant 2019 avec l'utilisation d'un piston racleur conventionnel.

L'utilisation du piston intelligent nécessite toutefois un nettoyage préalable de la conduite afin d'obtenir de meilleures lectures de l'acier, ce qui n'était pas requis auparavant. Il est désormais nécessaire d'effectuer trois passages d'un piston racleur nettoyeur.

Ces inspections par pistons intelligents nécessitent également la gestion et la disposition de déchets contaminés (poussières qui contiennent des métaux lourds). Ces déchets contaminés doivent être disposés judicieusement. Ils sont transportés jusqu'en Alberta et traités par une firme spécialisée en la matière.

Ces changements importants dans le programme d'inspection interne des conduites de transmission ont eu un impact sur les coûts encourus pour réaliser des inspections par piston racleur. À ce titre, voici l'évolution des coûts des trois dernières années :

Années	Coûts totaux (000 $)	Nombre d'inspections
2017	255	1
2018	216	1
2019	1 358	2

2.2 En lien avec la référence (iv), veuillez préciser le dossier tarifaire où Énergir a présenté la modification de pratique comptable et préciser la décision de la Régie qui autorise ce changement. Si aucune demande n'a été produite, veuillez justifier l'absence d'une telle demande en lien avec cette modification de pratique comptable.

Réponse :

Comme expliqué à la réponse à la question 2.1, l'activité d'inspections internes par piston racleur a grandement évolué au fil des années. Cette évolution a mené Énergir à analyser les normes de capitalisation et le traitement de cette activité chez les pairs et à créer, au cours de l'exercice 2018-2019, une nouvelle catégorie d'immobilisation pour les coûts y afférents.

À cet égard, Énergir soumet que la création de nouvelles catégories d'immobilisation est une pratique courante pour répondre aux nouveaux types d'actifs acquis ou d'actifs installés sur le réseau entre deux études quinquennales de taux d'amortissement.

Ainsi, la pratique comptable utilisée par Énergir pour les inspections internes par piston racleur, soit la création d'une catégorie distincte d'immobilisation, ne diffère pas de la pratique habituelle.

Énergir soumet qu'elle croyait d'ailleurs que cette pratique était en accord avec les ordonnances GC-01, p. 11 et GC-24, p. 12, qui mentionnaient l'utilisation de taux d'amortissement intérimaires :

> « *e) Si les taux n'ont pas été précédemment approuvés, de taux intérimaires estimes par l'entreprise seront utilisés jusqu'à leur approbation par la Régie.* »

Les immobilisations tangibles d'Énergir font l'objet d'une étude quinquennale par laquelle toutes les catégories d'actifs sont révisées, soit par l'entremise de l'étude des taux réalisée par une firme d'experts externes (pour les actifs de distribution, de stockage et de transmission), soit par les analyses internes (pour les actifs liés aux installations générales).

Cette étude n'étant réalisée qu'aux cinq ans, il peut survenir qu'entre deux études de taux d'amortissement de nouveaux actifs (de distribution, de stockage, de transmission ou d'installations générales) soient rendus disponibles sur le marché et qu'il soit avantageux de s'en prévaloir (nouvelle technologie, nouveaux matériaux, etc.). Ces nouveaux actifs ayant une durée de vie utile et des caractéristiques différentes des actifs utilisés précédemment, ils nécessiteront des taux d'amortissement différents de ceux des catégories d'actifs existants.

Ainsi, le dépôt des études quinquennales des taux d'amortissement est souvent assorti de deux types de requêtes auprès de la Régie, soit d'approuver les modifications apportées aux taux d'amortissement et, le cas afférent, d'approuver la création des nouvelles catégories d'immobilisation proposées. À titre d'exemple, Énergir réfère la Régie à ses décisions portant sur les deux études de taux précédentes, soient les décisions D-2011-182 et D-2015-181, où la Régie devait approuver la création de nouvelles catégories d'actifs, en plus d'approuver les ajustements aux taux d'amortissement :

> « *[452]* ***La Régie approuve la création des nouvelles catégories d'immobilisation, la modification des taux d'amortissement applicables à certaines catégories d'immobilisation déjà existantes ainsi que les taux d'amortissement afférents.*** »

et la décision D-2015-181 :

> « *[374]* ***Pour les installations générales, la Régie autorise la création de nouvelles catégories d'actifs et la modification des taux d'amortissement, qui seront en vigueur jusqu'à leur prochaine révision.*** »

La réponse à la présente demande de renseignement a d'ailleurs permis à Énergir de constater une omission, à la page 12 de la pièce B-0048 de l'étude des taux déposée le 7 mai 2020 dans le cadre du dossier tarifaire 2020-2021 (R-4119-2020). En effet, outre la nouvelle catégorie créée pour les inspections internes par piston racleur, cette nouvelle étude propose la création de plusieurs autres catégories d'actifs de transmission, de biométhane et d'installations générales. Une pièce ainsi qu'une requête amendée seront déposées pour ajouter la demande d'approbation de la Régie à l'égard des nouvelles catégories d'actifs créées.

2.3 La référence (iii) indique les démarches effectuées par Énergir avant de modifier la pratique comptable relative à la capitalisation des inspections internes par piston racleur. Veuillez préciser si le changement de pratique comptable était obligatoire au 1er octobre 2018 ou s'il s'agit d'une décision discrétionnaire d'Énergir. Veuillez justifier.

Réponse :

Veuillez référer aux réponses aux questions 2.1 et 2.2.

2.4 Veuillez indiquer si le Rapport annuel 2019 contient d'autres pratiques comptables qui diffèrent de celles utilisées lors de la préparation de la cause tarifaire 2018-2019. Veuillez élaborer.

Réponse :

Énergir confirme que le Rapport annuel 2019 ne contient pas de pratique comptable qui diffère de celles utilisées lors de la préparation de la Cause tarifaire 2018-2019.

2.5 Veuillez confirmer la compréhension de la Régie que, n'eut été du changement de pratique comptable lié à la capitalisation des inspections par piston racleur, les charges d'exploitation présentées au rapport annuel 2019 auraient été supérieures de 337 k$ (référence (i)). Si ce n'est pas le cas, veuillez expliquer et justifier.

Réponse :

Énergir confirme que les charges d'exploitation présentées au rapport annuel 2019, en lien avec la main-d'œuvre imputée aux immobilisations des inspections par piston racleur, auraient été supérieures de 337 k$. En effet, la réponse soumise par Énergir à l'intervenante à la référence (i) s'articulait spécifiquement autour de l'augmentation de la capitalisation de la main-d'œuvre imputée aux immobilisations dans le cadre des explications des dépenses réelles 2019 vs budget 2019, de la pièce *Dépenses d'opération par nature pour l'exercice clos le 30 septembre 2019* (pièce B-0023, Énergir 4, Document 5, pages 6 et 15), note g) du secteur Clients & Exploitation.

Au rapport annuel 2019, les coûts totaux qui auraient été intégrés aux charges d'exploitation relativement aux inspections par piston racleur se sont élevés à 1 358 k$. Le tableau suivant détaille ces coûts :

Nature des coûts	Coûts réels (000 $)
Main-d'œuvre interne	337
Main-d'œuvre entrepreneur	175
Matériaux	44
Services externes	800
Autres coûts	2
Total	**1 358**

COMPTE D'ÉCART GÉNÉRÉ ENTRE LE REVENU RÉEL DÉBOURSÉ PAR ÉNERGIR POUR L'ACHAT DE GNR SUIVI DE LA DÉCISION D-2019-107

3. Références : (i) Pièce B-0071, p. 3;
(ii) Pièce B-0035, p. 1;
(iii) Dossier R-4008-2017, D-2019-107, p. 39, par. 161;
(iv) Dossier R-4018-2017, D-2018-158, p. 96, par. 382.

Préambule :

(i) Énergir présente les éléments et le solde du compte de frais reportés pour les achats de GNR au 30 septembre 2020 :

Éléments qui affectent le solde du CFR	000 $	Références
a. Coût réel déboursé par Énergir	3 043	(c. 10, l. 7 + 14 + 19)
b. Montant fonctionnalisé au transport	(123)	(c. 12, l. 7+ 14 +19)
c. Valeur de l'inventaire au 30 septembre 2019	(343)	(c. 9, l. 19)
d. Coût des volumes vendus	2 577	(a + b + c)
e. Revenus réels perçus	2 432	(c. 15, l. 7 + 14+ 19)
Solde du CFR au 30 septembre 2019	**145**	**(d – e)**

(ii) À la pièce B-0035, à la ligne 41, le Distributeur présente un solde des frais reportés pour les écarts de prix pour les achats de GNR s'élevant à 148 000 $:

N° de ligne	Ref. BV		BV 30 septembre 2019 (1)	BT 30 septembre 2019 (2)	SC 30 septembre 2019 (3)	Écart (4) = (1)-(2)-(3)	Présentation statutaire (5)	Éléments hors-base (6)
41		Écart de prix - GNR cpt 180100	148			148		148

(iii) À la Décision D-2019-107 :

« *[161] … **la Régie autorise que ce compte de frais reportés porte intérêts au coût du capital prospectif*** ».

(iv) À la décision D-2018-158 :

« *[382] **… la Régie établit, pour les projets d'investissement, le coût en capital prospectif à 5,65 % aux fins du calcul du rendement sur la base de tarification ainsi qu'à l'actualisation des contributions tarifaires. Elle établit ce taux à 5,1 % aux fins de l'évaluation de la rentabilité et de la comparaison avec le taux de rendement interne considérant que les flux monétaires des projets n'intègrent pas la notion d'économie d'impôt reliée aux frais financiers*** ».

Demandes :

3.1 Veuillez expliquer l'écart entre le total de 145 000 $ indiqué à la référence (i) et le total de 148 000 $ indiqué à la référence (ii). Si nécessaire, veuillez présenter le calcul.

Réponse :

L'écart est expliqué par les intérêts capitalisés au compte de frais reportés. En effet, le tableau de la référence (i) présente seulement le calcul des additions au compte de frais reportés, alors que le solde de la balance de vérification au 30 septembre 2019 de la référence (ii) inclut les additions et intérêts capitalisés.

3.2 Veuillez confirmer que le coût du capital prospectif utilisé pour ce calcul est le taux établi par la Régie à la référence (iii), tel qu'autorisé par la Régie à la référence (iv). Sinon, veuillez justifier.

Réponse :

Énergir le confirme.

TRANSACTIONS FINANCIÈRES

4. Références : (i) Pièce B-0174, p. 41, réponse 20.1;
(ii) Pièce B-0183, p. 6;
(iii) Pièce B-0183, p. 11 et 12;
(iv) Pièce B-0183, p. 6, tableau 2;
(v) Dossier R-3987-2016, pièce B-0201, réponse 19.1.

Préambule :

(i) Énergir dépose le tableau suivant :

Catégories de transactions	Outils utilisés
Échange Dawn-East Hereford	Transport
Échange Dawn-Iroquois	Transport
Échange Dawn-NBJ	Transport
Échange Dawn-Union EDA	Transport
Échange Dawn-Union NDA	Transport
Échange Dawn-SSMDA	Transport
Échange Suffield – Empress	Transport
Échange période	Équilibrage
Prêt d'espace d'entreposage	Équilibrage

(ii) Énergir présente l'information suivante :

« […] *En effet, la transaction « Échange période » est possible grâce à des outils d'équilibrage au même titre que les prêts d'espace. Ce faisant, les revenus générés sont 100 % à l'équilibrage* ». [nous soulignons]

(iii) Énergir présente l'information suivante :

«

- *Échange période*

Sous ce type de transactions, Énergir reçoit d'un tiers une quantité de gaz naturel sur une période à un point et ensuite remet le gaz naturel sur une autre période convenue au même point contre rémunération.

Ces transactions sont effectuées grâce à des outils d'équilibrage. Trois transactions de ce type ont été réalisées générant des revenus de 8 433 $ ». [nous soulignons]

[…]

« ***<u>Achat et vente de molécule</u>***

- *Vente de fourniture à Dawn*

La vigie du marché du gaz naturel qu'effectue Énergir afin de capter les opportunités dans le marché lui a permis de vendre une quantité de gaz naturel à Dawn lors de la fin de semaine du 2 au 4 mars 2019 et d'acheter la molécule de remplacement à moindre coût. Énergir a effectué trois transactions sous cette catégorie avec des économies réalisées de 446 944 $. Ces transactions ont été possibles puisqu'Énergir a profité des caractéristiques de ses contrats d'entreposage et des conditions du marché afin de convenir de ces ententes auprès de trois tierces parties. Devant cette opportunité, Énergir s'est assurée qu'il était opérationnellement possible d'effectuer les transactions en fonction de la demande de la franchise et de la flexibilité offerte par son contrat d'entreposage auprès d'Enbridge Gas.

La clientèle est demeurée financièrement et opérationnellement indemne ».

(iv) Le Distributeur dépose le tableau suivant :

Tableau 2

Transactions financières	Réel 2018-2019				
	Nombre de transactions réalisées	Revenus & Économies Totaux $	Revenus Transport $	Revenus Équilibrage $	
Revenus					
Cession d'optimisation					
Cession FTSH / M12 avec droit de rappel	3	1 036 999	845 051	191 949	
Cession FTSH avec droit de rappel	2	90 500	72 780	17 720	(a)
Cession FTSH avec compensation financière	1				(b)
Échange					
Échange Dawn-East Hereford	400	711 295	572 023	139 272	
Échange Dawn-Iroquois	13	70 432	56 642	13 791	
Échange Dawn-NBJ	65	149 106	119 911	29 195	
Échange Dawn-Union EDA	1				
Échange Dawn-Union NDA	3	7 600	6 112	1 488	
Échange Dawn-SSMDA	16	31 425	25 272	6 153	
Échange Suffield-Empress	14	57 890	46 555	11 335	
Échange Dawn-Parkway	3	4 032	3 242	789	
Échange période	3	84 433	0	84 433	
Prêt d'espace d'entreposage	3	209 622	0	209 622	
Total revenus	**527**	**2 582 648**	**1 851 582**	**731 066**	
Économies					
Achat de transport Dawn-Parkway	7	6 417	0	0	
Vente de fourniture à Dawn	3	446 944	0	0	(c)
Total économies	**10**	**453 361**	**0**	**0**	
Total revenus et économies	**537**	**3 036 009**	**1 851 582**	**731 066**	

Énergir ne demande pas à être bonifiée pour les transactions (a) (b) et (c) pour les raisons exposées dans les sections «Revenus» et «Économies» sous les rubriques relatives à chaque type de transactions

(v) Au dossier R-3987-2016, le Distribution présente la fonctionnalisation des coûts d'approvisionnement entre les services de transport et d'équilibrage, en fonction de l'ordonnancement des outils.

À la page 37, Énergir indique : « *La somme, sur l'année, des capacités attribuées à la pointe et à l'espace pour chacun des outils est faite, permettant d'établir la répartition applicable à chaque service* ».

Demandes :

4.1 En lien avec les références (i), (ii), (iii) et (iv) :

4.1.1. Veuillez expliquer en quoi les transactions « *Échange Période* » consistent en des outils d'équilibrage.

Réponse :

Un « *Échange Période* » est une transaction dans laquelle Énergir reçoit une quantité de gaz naturel appartenant à une contrepartie à un moment donné, et remet cette même quantité à la contrepartie à un autre moment. Le gaz naturel peut être reçu et remis sur une ou plusieurs journées. Ces transactions ont historiquement toujours été effectuées à Dawn. Comme le gaz reçu est injecté dans l'espace d'entreposage détenu par le distributeur auprès d'Enbridge à Dawn et utilise les capacités d'injection et de retrait associées, cette transaction consiste en une optimisation des outils d'équilibrage.

Dans le cadre de cette transaction « *Échange Période* », Énergir a prêté son espace d'entreposage à une contrepartie pour une courte période définie.

4.1.2. Veuillez illustrer votre réponse en présentant l'ordonnancement des outils qui a été appliqué aux transactions « *Échange période* », prévu à la méthode de fonctionnalisation des services de transport et d'équilibrage, tel que présenté à la référence (v).

Réponse :

De facto, les transactions « *Échange Période* » n'impliquent pas l'ordonnancement des outils. Cet ordonnancement concerne les outils servant à desservir un besoin de transport et d'entreposage en franchise. Les « *Échange Période* » sont effectués en optimisant la capacité d'entreposage hors franchise. Les prêts d'espace, tout comme les « *Échange Période* », sont fonctionnalisés à l'équilibrage.

4.2 Veuillez préciser en quoi les transactions « *Échange Période* », impliquant de la réception de quantité de gaz naturel, tel que mentionné en (iii), diffèrent des transactions « *Achat ou vente de molécule* ».

Réponse :

Comme mentionné à la réponse à la question 4.1.1, un « *Échange Période* » est une transaction dans laquelle Énergir reçoit une quantité de gaz naturel appartenant à une contrepartie à un moment donné, et remet cette même quantité à la contrepartie à un autre moment. Dans ce type de transactions, Énergir ne détient aucun droit sur le gaz naturel, lequel demeure la propriété de la contrepartie : Énergir ne peut donc l'utiliser comme outil.

À l'opposé, dans les transactions « *Achat ou vente de molécule* », le gaz naturel est la propriété d'Énergir. Ces transactions sont effectuées lorsqu'Énergir constate une opportunité de marché et qu'elle a la possibilité de la capter.

PLAN APPROVISIONNEMENT

5. Références : (i) Pièce B-0065;
(ii) Pièce B-0065, p. 3;
(iii) Pièce B-0174, p. 44 à 47, réponse 22.1;
(iv) Dossier R-4018-2017, B-0218, Annexe 5;
(v) Dossier R-3837-2013, décision D-2014-077, p. 37, par. 113.

Préambule :

(i) Énergir dépose en suivi de la décision D-2014-077, la stratégie de gestion des retraits et injections au site d'entreposage d'Enbridge Gas.

(ii) « *1. Gestion des contrats d'entreposage*

a. Le 31 mars 2019, deux contrats d'entreposage avec Enbridge Gas auxquels était associés un espace d'entreposage de 116,1 106m³ venaient à échéance. Ce contrat a été remplacé par un contrat avec une capacité d'entreposage de 203,9 106m³, voir décision 2018-158, p. 45, paragraphe 158 ».

2. La variation des conditions climatiques

a. En octobre et novembre 2018, les retraits ont été plus importants que prévu, la période ayant été plus froide de 136 % (635 degrés-jours réels vs 467 prévus). Des injections en novembre 2018 ont été nécessaires pour maintenir un niveau d'inventaire élevé pour la période hivernale. La période de décembre 2018 à février 2019 fut de 7 % plus froide que la normale (1 937 degrés-jours réels vs 1 812 prévus) mais les retraits ont été limités par des achats « spot » à Dawn plus élevés que prévus.

3. Contraintes opérationnelles et contractuelles chez Enbridge Gas

a. *Pour des raisons de contraintes opérationnelles et contractuelles chez Enbridge Gas, les mouvements d'inventaire (injection et retrait) en mars, avril et mai 2019 diffèrent de ce qui avait été présenté à la cause tarifaire* ». [nous soulignons]

(iii) « *Il est important de noter qu'Énergir ne peut pas simplement comparer la stratégie projetée à la Cause tarifaire 2018-2019 avec le réel, en raison du remplacement de deux contrats d'entreposage avec Enbridge Gas ayant pris fin le 31 mars 2019. Ces deux contrats, auxquels étaient associés un espace d'entreposage total de 116,1 106m³, ont été remplacés par un contrat avec une capacité d'entreposage de 203,9 106m³. Ainsi, la capacité d'entreposage « réelle » diffère de 87,8 106m³ de la capacité prévue au dossier tarifaire pour les mois d'avril à septembre 2019. Compte tenu de ce changement de capacité d'entreposage, il va de soi que le calcul de l'impact financier entre les valeurs projetées à la cause tarifaire et le réel en serait biaisé.*

Énergir a tout de même calculé une estimation de la stratégie présentée à la Cause tarifaire 2018-2019 en fonction du nouveau niveau d'entreposage à Enbridge Gas, en vigueur depuis le 1er avril 2019. En effet, les stratégies présentées au Rapport annuel présentent un profil mensuel des inventaires (ratio vs inventaire total) exprimés en pourcentages. Énergir a donc utilisé les pourcentages des inventaires prévus à la stratégie présentée à la Cause tarifaire 2018-2019 et les a appliqués aux volumes d'inventaires réellement contractés. Les volumes calculés ont ensuite été comparés aux valeurs réelles.

Pour les retraits et pour les injections, les tableaux 2 et 3 présentent distinctement, l'impact financier entre l'estimation de la stratégie présentée à la Cause tarifaire 2018-2019 et le réel.

[…]

Enfin, le tableau 4 présente l'impact financier total de la gestion de l'inventaire d'entreposage chez Enbridge Gas, selon l'estimation de la stratégie présentée à la Cause tarifaire 2018-2019 et le réel ». [tableaux omis], [nous soulignons]

(iv) Au dossier tarifaire 2018-2019, Énergir présente les caractéristiques des contrats d'entreposage existants.

(v) À la décision D-2014-077 :

« [113] *La Régie ordonne que ces stratégies de retrait et d'injection soient mises en œuvre dès que possible et que le Distributeur présente, dans le cadre de son rapport annuel :*

- *la gestion du plan d'injection, en expliquant comment Gaz Métro s'est adaptée aux événements, dans l'intérêt économique de la clientèle;*
- *le plan de retrait mis à jour en cours d'année pour s'adapter aux événements, dans l'intérêt économique de la clientèle, et la gestion qui en a été faite* ». [nous soulignons]

Demandes :

5.1 Veuillez mettre à jour la référence (i) afin d'y présenter en annexe, un tableau des contrats d'approvisionnement en entreposage détenus auprès d'Enbridge (anciennement Union) au cours de l'année 2018-2019 ainsi que les caractéristiques en capacités en espace, en injection et en retrait selon le format, tel que présenté à la référence (iv).

Veuillez également présenter et identifier au tableau, les contrats d'approvisionnement en entreposage détenus au cours de l'année 2018-2019 ainsi que les contrats venus à échéance et les nouveaux contrats conclus au cours de l'année 2018-2019, tel que mentionné à la référence (ii).

Réponse :

Énergir dépose une version révisée de la pièce Énergir-12, Document 6, mentionnée en référence (i) afin d'y ajouter en annexe le tableau demandé.

5.2 Veuillez élaborer sur la pertinence et sur l'opportunité de modifier le suivi, tel que présenté à la référence (i), afin de tenir compte des volumes d'inventaires en entreposage réellement contractés au cours d'année aux explications demandées par la décision D-2014-077, tel que présenté à la référence (v) quant aux éléments suivants :

- la gestion et le plan de retraits et d'injection en entreposage appliqué en cours d'année et;
- l'évaluation de l'intérêt économique (soit, impact financier) de la gestion de l'inventaire d'entreposage auprès d'Enbridge Gas, tel que présenté à la référence (iii).

Veuillez élaborer et mettre à jour le suivi de la référence (i) conséquemment.

Si non, veuillez élaborer sur la pertinence de maintenir le suivi, tel que présenté à la référence (i), qui ne prend pas en compte l'évolution et l'inventaire réel des niveaux d'entreposage détenus en cours d'année aux explications relative à la gestion, au plan de retraits et d'injection en cours d'année et l'évaluation de l'impact financier afin de répondre au suivi demandé par la décision D-2014-077.

Réponse :

La Régie a toujours « pris acte » du tableau déposé annuellement par Énergir en réponse au suivi demandé dans la décision D-2014-077[1]. Si la Régie juge qu'il lui serait plus utile de le modifier, Énergir n'y voit de prime abord aucun inconvénient et veillera, le cas échéant, à déposer l'information souhaitée à compter du dépôt du prochain rapport annuel.

Quant à la pertinence, Énergir est d'avis que le fait de comparer la stratégie projetée au plan d'approvisionnement avec les mouvements d'inventaires réels tout en tenant compte des niveaux d'inventaires réellement contractés semble approprié, bien que dans un certain sens, Énergir le fait déjà. En effet, dans les explications que donne annuellement Énergir sur les écarts entre la stratégie projetée au plan d'approvisionnement et le réel, Énergir mentionne que le niveau d'inventaire réellement contracté n'est pas toujours celui qui était prévu au plan d'approvisionnement.

Cependant, Énergir soumet respectueusement que si la modification du suivi permettait à la Régie d'évaluer approximativement l'impact monétaire entre la stratégie prévue au plan d'approvisionnement, les retraits/injections réels ainsi que la stratégie antérieure, la Régie ne

[1] R-3951-2015, D-2016-111, paragr. 141 et 142; R-3992-2016, D-2017-073, paragr. 157 et 158; R-4024-2017, D-2018-096, paragr. 197 et 198; et R-4079-2018, D-2019-124, paragr. 172 et 173.

pourrait que faire le constat de cette évaluation. En effet, une fois la stratégie de retraits et d'injections mise en place, les retraits et injections réellement observés au cours d'une année sont tributaires des conditions de l'environnement gazier réel, sur lequel Énergir n'a peu ou pas de contrôle. Ainsi, Énergir estime que bien que la Régie pourrait juger ce suivi pertinent pour constater des écarts, il ne pourrait lui être utile pour juger de la pertinence des actions posées par Énergir en lien avec la stratégie de gestion des inventaires.

5.3 Veuillez élaborer sur l'opportunité de présenter au suivi présenté à la référence (i) et aux fins de l'évaluation de l'impact économique du changement de la stratégie de gestion d'entreposage chez Enbridge Gas, une évaluation de l'impact financier de la gestion d'inventaire en entreposage chez Enbridge en tenant compte du plan de retrait et d'injection selon la stratégie en vigueur, tel que présenté au tableau 1 de la référence (i), en comparaison avec le plan de retrait et d'injection la stratégie antérieure, tel que présenté au tableau 3 de la référence (i).

Veuillez élaborer et mettre à jour le suivi de la référence (i) conséquemment.

Veuillez également élaborer sur la pertinence de considérer dans l'évaluation économique du changement de la stratégie de gestion d'entreposage chez Enbridge Gas, les niveaux d'inventaire en entreposage réellement détenus en cours d'année.

Réponse :

Comme mentionné à la réponse à la question 5.2, la Régie a toujours « pris acte » du tableau déposé annuellement par Énergir en réponse au suivi demandé dans la décision D-2014-077. Si la Régie juge qu'il lui serait plus utile de le modifier, Énergir n'y voit de prime abord aucun inconvénient et veillera le cas échéant à déposer l'information souhaitée à compter du dépôt du prochain rapport annuel.

Cependant, Énergir est d'avis que de comparer la stratégie projetée au plan d'approvisionnement et la stratégie antérieure à la décision D-2014-077 n'a de pertinence qu'à titre de constat. En effet, ce suivi est déposé au rapport annuel, et présente donc de l'information *a posteriori*. Ainsi, l'information peut se révéler pertinente pour connaître l'impact approximatif du choix de la nouvelle stratégie en regard de l'ancienne, mais ne pourrait justifier que ce choix était le plus judicieux *a priori*. De plus, dans sa décision D-2014-077, la Régie a demandé à Énergir d'appliquer la nouvelle stratégie sur la base qu'en moyenne sur un horizon de 10 ans, cette nouvelle stratégie pourrait se révéler avantageuse par rapport l'ancienne[2]. Puisque la nouvelle stratégie se base sur une moyenne de 10 ans, il

[2] R-3837-2013, D-2014-077, paragr. 103, 104, 112 et 113.

n'est pas possible de conclure que la nouvelle stratégie fut un bon choix par rapport à l'ancienne en se basant sur le résultat d'un seul rapport annuel.

5.4 Veuillez élaborer sur les différences notables dont il est question à l'affirmation présentée à la référence (ii) « *contraintes opérationnelles et contractuelles chez Enbridge Gas, les mouvements d'inventaire (injection et retrait) en mars, avril et mai 2019 diffèrent de ce qui avait été présenté à la cause tarifaire* ».

Réponse :

Dans la cause tarifaire, les mouvements d'inventaires sont établis selon l'application de la stratégie prévue se réalisant dans un hiver normal. Cela ne tient pas compte d'éventuelles contraintes opérationnelles et contractuelles chez Enbridge, car elles sont imprévisibles.

L'affirmation à la référence (ii) réfère principalement aux contraintes opérationnelles et contractuelles chez Enbridge. Cette dernière applique un système de couleurs (vert, jaune et rouge) qui permet aux détenteurs de contrats d'entreposage comme Énergir de pouvoir juger de la disponibilité des capacités d'injections et de retraits chez Enbridge (hormis la première fenêtre de nomination qui est ferme 10 mois par année). Par exemple, en période générale de retraits, si Enbridge déclarait être sous le code « jaune » pour les retraits, cela indiquerait à Énergir qu'il y a un risque relativement plus élevé qu'une demande de retrait supplémentaire en cours de journée puisse être refusée. Il est à noter que les capacités de retraits et d'injections ont toutes deux leurs « couleurs » et qu'elles sont inversement corrélées (sauf en cas de situations exceptionnelles) : lorsque les capacités de retraits sont « jaunes » ou « rouges », les capacités d'injections sont généralement « vertes » et inversement.

Au début de mars 2019, Enbridge a avisé les différents détenteurs d'entreposage à son site de Dawn que ses conditions opérationnelles avaient changé et qu'elles passaient de vert à jaune pour les retraits à Dawn. Ce faisant, Énergir s'est retrouvée dans une position où le recours à une hausse de la capacité de retraits en cours de journée résultant d'une demande de la clientèle plus élevée que prévu aurait pu être refusée par Enbridge. Afin d'éviter de se retrouver dans cette situation, Énergir opte généralement pour la stratégie suivante : elle achète plus de gaz naturel que prévu pour cette journée, afin de se retrouver plutôt dans une situation où elle doit injecter du gaz à Dawn. Ainsi, si une hausse de la demande se matérialise, Énergir pourra alors plutôt diminuer ses injections chez Enbridge, sans crainte de se voir refuser cette baisse d'injections.

Il est à noter que si les niveaux de retraits et d'injections au réel furent sensiblement différents de ce qui était prévu pour mars, avril et mai (colonnes « retrait » et « injection » des tableaux 1 et 2 de la pièce B-0065), les ratios prévus à la cause tarifaire (donc la « stratégie ») furent respectés à peu de chose près.

6. Références : (i) Pièce B-0050;
(ii) Pièce B-0050, p. 6;
(iii) Pièce B-0175, réponse 23.3 (sous pli confidentiel);
(iv) Pièce B-0175, réponse 24.1 (sous pli confidentiel).

Préambule :

(i) Énergir présente les données d'utilisation quotidienne de l'usine LSR.

(ii) À la 4e note de bas de page :

« *Au cours de l'exercice 2019, l'évaporation régulière relative au volume entreposé dans les réservoirs s'est élevée à 13 592 10³m³. Ayant réservé une capacité de 10 000 10³m³, la quote-part de l'évaporation régulière associée à GM GNL s'élève à 2 319 10³m³. GM GNL a assuré la liquéfaction de ses propres volumes d'évaporation du 25 au 30 septembre 2019 à partir du train 2. En conséquence, GM GNL a assumé les coûts reliés à la liquéfaction de sa quote-part des volumes d'évaporation* ».

(iii) Au Tableau 2 :

[redacted]

[redacted]

1- [redacted]

[redacted]

2- [redacted]

Demande :

6.1 [redacted]

[redacted]

[redacted]

Réponse :

[redacted]

[redacted]

[redacted]

[redacted]

[redacted]

1- [redacted]

2- [redacted]

[redacted]

[redacted]